

## Les chutes sur la glace dans le cadre du travail occasionnant une lésion professionnelle

En période hivernale au Québec, il n'est pas rare de voir un travailleur chuter sur la glace et se blesser. Le régime de santé et sécurité au travail en étant un sans égard à la faute et la règle voulant que l'employeur soit imputé du coût des prestations liées à une lésion professionnelle subie par son travailleur, comment un employeur peut-il s'en libérer ?

L'article 326 alinéa 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* peut, dans certaines circonstances permettre à un employeur de faire reconnaître par la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail qu'un événement est survenu en raison d'une situation attribuable à un tiers et éventuellement un transfert d'imputation des coûts.

Suivant la décision de principe *ministère des Transports et CSST*<sup>1</sup>, l'employeur doit prouver que la survenance de l'accident du travail est majoritairement attribuable à un tiers et qu'il serait injuste de lui faire supporter le coût des prestations reliées à la lésion professionnelle. La jurisprudence reconnaît que la notion de « tiers » exclut le travailleur accidenté, son employeur et tout collègue de ce travailleur.

Puisque la présence de glace en hiver est commune au Québec, une chute en raison de la simple présence de glace au sol n'est pas suffisante pour conclure que l'événement est attribuable au tiers, même si cette chute occasionne des blessures.

L'employeur doit démontrer, notamment à l'aide d'une preuve prépondérante, que le responsable de l'entretien a notamment fait défaut d'agir de façon diligente et raisonnable<sup>2</sup> et que c'est ce qui a causé la chute du travailleur. À titre d'exemple, une preuve du défaut d'appliquer des abrasifs ou des fondants, du défaut d'entretien ou un entretien inadéquat pourrait être présentée. Cette preuve peut être faite notamment par des témoignages, des déclarations assermentées et des relevés météorologiques.

L'employeur doit également être en mesure de démontrer que par son comportement, le travailleur lui-même n'a pas contribué à sa chute, par exemple, en n'étant pas chaussé de bottes antidérapantes, en ayant la vue obstruée, etc.

L'employeur devra alors faire la preuve que l'événement est majoritairement attribuable à ce tiers, soit dans une proportion supérieure à 50%.

---

<sup>1</sup> [2007] C.L.P. 1804.

<sup>2</sup> Voir notamment les décisions *Centre hospitalier universitaire de Québec-Université Laval*, 2023 QCTAT 575 et *CHU de Québec – Université Laval et Service d'entretien Eddy Wagner inc.*, 2022 QCTAT 5765.

Si l'employeur réussit à démontrer que l'événement est majoritairement attribuable au tiers, il devra également démontrer que l'imputation du coût des prestations serait injuste. Selon la jurisprudence, on entend par situation injuste, celle étrangère aux risques inhérents qu'un employeur doit normalement supporter, qui n'est pas liée à ses activités, ou qui est le résultat de circonstances inhabituelles, exceptionnelles ou anormales. Ce sera notamment le cas d'une accumulation anormale de glace en raison d'une fuite d'eau<sup>3</sup>.

Le fardeau appartenant à l'employeur et de nombreux facteurs devant être démontrés de manière prépondérante, l'exercice pour obtenir un transfert d'imputation des coûts n'est pas simple, mais peut parfois être profitable.

N'hésitez pas à contacter la soussignée qui pourra vous conseiller adéquatement.

**Me Louisa Lakeb<sup>4</sup>, avocate en droit du travail et droit de l'éducation  
Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l.**

---

<sup>3</sup> Voir notamment *Château Jouvence inc. et Gestion immobilière Danau*, 2023 QCTAT 4959.

<sup>4</sup> L'auteure remercie M. Guillaume Gervais-Johnson, stagiaire en droit, pour sa précieuse collaboration à la recherche jurisprudentielle.